

Fiche 8.4. Dispositions spécifiques

Certains équipements de travail doivent répondre à des dispositions particulières. Il existe pour cela des titres spécifiques du code relatifs aux :

- équipements de travail mobiles (Code livre IV titre 3);
- équipements de travail pour le levage de charges (Code livre IV titre 4);
- équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur (Code livre IV titre 5).

Equipements de travail mobile

Le contenu de cette rubrique « Equipements de travail mobile » est inspiré d'une publication de l'agence européenne pour la sécurité au travail¹.

Les dispositions concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles se trouvent dans le code livre IV titre 3. Ce titre ne contient ni une description précise des équipements de travail mobiles, ni des restrictions dans le champ d'application en ce qui concerne la mobilité. Dès lors, il est d'application pour toutes les formes de mobilité, qu'il s'agisse de la route ou du rail, de véhicules à roues, à rouleaux ou à chenilles.

Les équipements de travail mobiles, automoteurs ou non², sont utilisés pour le transport de biens sur un terrain ou dans un bâtiment d'entreprise.

L'employeur est tenu de prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement pour promouvoir l'utilisation sûre des équipements de travail mobiles.

Ces mesures concernent :

- la formation du conducteur;
- la sécurité des voies de circulation;
- l'équipement de travail en soi.

1. La formation du conducteur



Les équipements de travail mobiles automoteurs peuvent être conduits uniquement par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. La législation sur le bien-être ne prévoit pas de certificats agréés pour la conduite d'un chariot motorisé. L'employeur peut organiser lui-même la formation des travailleurs, s'il peut démontrer que celle-ci est dispensée de façon adéquate par des personnes expérimentées qui ont elles-mêmes suivi une formation par le passé.

2. La sécurité des voies de circulation

Lorsqu'un équipement de travail mobile est en mouvement dans une zone de travail, les règles de circulation doivent être établies et respectées. Une zone de circulation des piétons/cyclistes doit être définie et séparée de celle de ces équipements mobiles par :

- le placement d'un dispositif de signalisation des zones de travail, d'un éclairage adapté, de ralentisseurs;
- l'introduction de règles de priorité aux croisements, d'une circulation à sens unique, de limitations de vitesse, etc.

¹ Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail - www.beswic.be

² Fiche 8.1. Achat d'équipements : la procédure des trois feux verts.

3. L'équipement de travail en soi

Lorsque le déplacement d'un équipement de travail mobile peut également causer des risques pour les travailleurs, cet équipement doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes :

- être pourvu d'une protection appropriée (contre son renversement, son retournement), ou d'un système d'arrêt d'urgence (si les travailleurs peuvent être écrasés par l'équipement de travail);
- les véhicules automoteurs ne peuvent plus être utilisés par des personnes non qualifiées (l'équipement de travail doit par exemple être équipé d'un système à clé, de manière à ne pas pouvoir être mis en marche par une personne non qualifiée);
- les véhicules automoteurs doivent être équipés d'instruments permettant d'éviter une éventuelle collision ou d'en diminuer les conséquences (ex. : signal de recul).

Equipements servant au levage des charges

Tous les équipements de travail qui servent à hisser ou lever des charges tombent sous les prescriptions du code livre IV titre 4 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage de charges (même pour les faibles hauteurs).

1. Définition - Appareil de levage

Par appareil de levage, on entend les engins de levage, les élévateurs à plate-forme mobile, les ascenseurs, les monte-charges, les ascenseurs de chantier, les monte-matériaux, et les appareils qui sont temporairement ou occasionnellement utilisés comme tel.

Le code comprend également des dispositions relatives à l'utilisation des équipements de travail servant au levage de charges, mais qui sont à l'occasion aussi utilisés pour le levage de personnes. Cet usage ne peut avoir lieu que dans des conditions exceptionnelles, et uniquement si une analyse adéquate des risques a été effectuée, en application des dispositions réglementaires en la matière.

Seuls les équipements de travail suivants sont susceptibles d'être utilisés à cette fin : les grues, les chariots-élévateurs, les chariots de manutention à bras télescopique, les engins de levage du type grue, et les engins de chargement de camion.

Les machines servant au levage de charges doivent porter une indication clairement visible de leur charge nominale et, le cas échéant, une plaque de charge informant de la charge nominale pour chaque configuration de la machine.

2. Contrôle & Formation

Pour les appareils de levage, un contrôle de mise en service ainsi que des contrôles périodiques (trimestriels) doivent être effectués sur le lieu de travail, par un service externe pour les contrôles techniques (SECT).

Pour la formation des conducteurs des engins de levage, l'employeur peut faire appel à divers organismes qui sont en mesure de dispenser la formation, au sein de l'entreprise ou en-dehors de celle-ci.

Un certificat agréé est délivré au travailleur après la formation.

Équipements pour travaux temporaires en hauteur³

L'employeur prend, en tenant compte de l'analyse des risques, les mesures matérielles et organisationnelles nécessaires afin que les équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (échelles, escabeaux, marchepieds, échafaudages...), mais aussi les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, soient les plus appropriés pour réaliser le travail dans les meilleures conditions.

1. Mesures matérielles de prévention

- L'employeur veille à assurer l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques adéquates;
- les dimensions, les propriétés et les caractéristiques de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à effectuer et aux contraintes prévisibles;
- les moyens d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur doivent être appropriés en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ils doivent aussi permettre l'évacuation en cas de danger imminent;
- le passage (dans les deux sens) entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles, ne peut pas créer de risques supplémentaires de chute;
- l'employeur prévoit, en cas de besoin, l'installation de dispositifs de protection collective (en priorité sur les protections individuelles) pour éviter des chutes.

2. Mesures organisationnelles de prévention

Les mesures organisationnelles de prévention visent à assurer que lors du choix de tout équipement de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, la priorité sera donnée aux équipements construits, conformément aux dispositions techniques applicables à ces équipements.

- Il va de soi que des travaux temporaires en hauteur ne seront effectués que si les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs.
- L'employeur limite l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds en guise de poste de travail en hauteur, aux circonstances où l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas, en raison du faible niveau de risque. Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation, et que leurs marches soient bien en position horizontale.
- Des exigences techniques concernant la stabilité, l'accès et la sécurité des échafaudages doivent être respectées : attache solide des parties constituantes, résistance aux contraintes atmosphériques, points d'ancrage solides, absence de vide dangereux entre les bords des planchers et l'ouvrage contre lequel l'échafaudage est établi, protection appropriée contre les risques de chute de hauteur, et de chute d'objet.
- En principe, est interdite l'exécution de travaux en hauteur au moyen des techniques d'accès et de positionnement à l'aide de cordes, quand ces techniques présentent un caractère systématique ou répétitif. Deux exceptions sont néanmoins possibles :
 - lorsque l'analyse des risques a démontré que l'accès au poste de travail est impossible autrement;
 - lorsque les risques liés à la mise en place de ces équipements de travail plus sûrs sont supérieurs aux risques liés à l'exécution du travail.



³ Le code livre IV titre 5 concernant l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.